Département de l'Isère (38)
Commune de Coublevie

Coublevie

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COUBLEVIE

4.2.3 Règlement graphique – Dalmassière – Le Guillon – Voissant – Le Matray



Alpicité
urbanisme | habitat | paysage
SARL Alpicité
Av. de la Cluyère – ES Rez, La Croisée des chemins
05 160 DUBELIN
Tél : 04.92.44.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

PLU arrêté le : 29 mars 2024

PLU approuvé le : 20 décembre 2024

N

LEGENDE :

LES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- Ua : Secteur correspondant à une zone de centre-bourg accueillant une diversité de fonctions
- Ub1 : Secteur correspondant à une zone de centre-bourg accueillant un quartier séniors
- Ub2 : Secteur correspondant à une zone pavillonnaire du centre-bourg
- Ub3 : Secteur correspondant à la zone pavillonnaire du plateau de Coublevie
- Ub4 : Secteur correspondant à la zone pavillonnaire du plateau situé en dehors de l'espace préférentiel de développement identifié par le SCoT
- Uc : Secteur correspondant à une zone de forte densité
- Ud1 : Secteur correspondant à une zone de forte densité et d'intensification de l'urbanisation
- Ud2 : Secteur correspondant à une zone pavillonnaire de forte densité
- Ube : Secteur correspondant à l'habitat pavillonnaire des coteaux et hameaux situé en dehors de l'espace préférentiel de développement identifié par le SCoT
- Uh : Secteur correspondant aux structures originelles du plateau
- Uhc : Secteur accueillant les lieux de culte de la commune
- Uhe : Secteur correspondant à l'habitat ancien situé en dehors de l'espace préférentiel de développement identifié par le SCoT
- Ul : Secteur correspondant à une zone destinée à l'accueil de logements pour les étudiants
- Ue : Secteur correspondant aux zones d'équipements publics
- Ugh : Secteur correspondant aux zones d'équipements publics accueillant des hébergements et logements
- Ui : Secteur correspondant aux zones d'activités
- Ugr : Secteur correspondant à la zone d'activités du Reulet
- 1AUc : Secteur d'urbanisation future correspondant à une zone de forte densité
- 1AUci : Secteur d'urbanisation future correspondant à une zone de forte densité pouvant accueillir des commerces
- 1AUcsd : Secteur d'urbanisation future correspondant à une zone de forte densité pouvant accueillir des commerces et au secteur D de l'OAP n°1
- 1AUh : Secteur d'urbanisation future correspondant à une zone de forte densité et d'intensification de l'urbanisation
- A : Secteur agricole, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- N : Secteur naturel à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique
- Nl : Secteur naturel accueillant des activités de loisirs

LES PRESCRIPTIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- Chemins à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Alignement imposé identifié au titre de l'article L151-17 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul minimum identifiée au titre de l'article L151-17 du Code de l'Urbanisme
- Préservation du linéaire commercial (commerce et restauration)
- Préservation du linéaire commercial (commerce, restauration et services)
- Corridor écologique à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé identifié au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation délimitée au titre de l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé délimité au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Corridor écologique à protéger ou mettre en valeur au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Protection patrimoniale identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Secteur paysager des hameaux à protéger ou mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à opération d'ensemble au titre de l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme
- Haies ou alignements d'arbres à protéger ou mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Jardins et parcs à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Mixité sociale définie au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme
- Zone de prescriptions d'isolement acoustique
- Servitude de prol ivisation des équipements publics définissite au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à des aléas naturels : Ia construction est interdite (se reporter au plan 4.2.6)
- Secteur soumis à des aléas naturels : Ib construction est interdite sauf interdite (se reporter au plan 4.2.6)
- Secteur soumis à des risques naturels : Ia construction est interdite sauf dans les zones urbaines spécifiées ou interdite
- Secteur soumis à des risques naturels : Ib construction est interdite sauf dans les zones urbaines spécifiées ou interdite

LES ELEMENTS INFORMATIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

- Périmètre de protection immédiate des eaux potables

LES AUTRES ELEMENTS :

- Bâtiments durs
- Bâtiments légers
- Parcelles

Source données cadastrales : Plan Cadastral Informatisé - © IGN - 2023

Echelle : 1 / 1 250 ème

0 25 50 m

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Num	Bénéficiaire	Objet	Parcelles concernées (n° cadastre)	Surface
ER n°1	Commune de Coublevie	Aménagement d'un carrefour	AC 66, AC 67, AC 68, AC 69, AC 70, AC 71, AC 72, AC 73, AC 74, AC 75, AC 76, AC 77, AC 78, AC 79, AC 80, AC 81, AC 82, AC 83, AC 84, AC 85, AC